



L'Abergement, le 18 novembre 2024

Approbation des modifications des statuts de l'AISM (Association intercommunale d'amenée d'eau de la Source Mercier) Préavis municipal n° 05/2024

Madame la Présidente, Mesdames et Messieurs les Conseillers,

Préambule

Les statuts de l'AISM ont été modifiés en 2018 afin d'augmenter le plafond d'endettement de Fr. 1'000'000.-- à Fr. 6'000'000.--. A ce moment, nous ignorions que la totalité de la somme brute des travaux devait être couverte par le plafond d'endettement inscrit dans nos statuts. La somme brute correspond à la somme totale des dépenses engagées sans déduction des subventions ou aides telles que : l'ECA (Etablissement d'assurance contre l'incendie et les éléments naturels du canton de Vaud) et les AF (Améliorations foncières). Ces sommes ne sont pas fixes, elles représentent \pm 22% pour l'ECA, \pm 18% pour la part fédérale (OFAG) des AF et \pm 16% pour la part cantonale des AF.

Le budget proposé par les bureaux d'ingénieurs pour la totalité des travaux prévus fin 2022 était de Fr. 8'720'000.--. Sachant qu'entre-temps nous avons repris la partie extérieure aux villages des infrastructures communales. Certains travaux n'étant pas encore entièrement budgétisés nous proposons de monter le plafond d'endettement à Fr. 12'000'000.--.

Le CODIR de l'AISM insiste sur le fait que les Fr. 12'000'000.-- ne représentent pas l'emprunt bancaire ni la dette à long terme. Cette somme étant diminuée des subventions à recevoir et de l'amortissement déjà en court. Par contre pour pouvoir faire voter les préavis futurs de dépenses au Conseil intercommunal, la loi contraint d'avoir un plafond d'endettement correspondant à l'entier de ceux-ci.

* * * * * * * * *

Procédure de modification dite « qualifiée »

Consultation des municipalités des communes membres et de leurs conseils généraux/communaux

Les municipalités soumettent l'avant-projet de texte aux bureaux de leurs conseils, qui nomment chacun une commission consultative.

Dites commissions examinent les propositions et établissent un rapport qui est adressé à leur municipalité respective. Chaque municipalité informe les autres municipalités et le Codir des prises de position de la commune.

En cas de divergence entre le texte soumis et les prises de position communales, il y a lieu d'ouvrir un « round » de négociations, entre les municipalités et le Codir afin d'éliminer les divergences et de proposer un texte identique ayant obtenu l'accord de toutes les municipalités.

La commission est informée par la municipalité de la suite donnée à ses prises de position.

Passage devant le Conseil intercommunal

Le préavis du Codir portant sur une révision des statuts de compétence des communes membres, est déposé auprès du bureau du Conseil intercommunal, il est soumis à l'examen d'une commission du Conseil intercommunal. L'objet est porté à l'ordre du jour, puis voté par le Conseil intercommunal.

Passage devant les Conseils généraux/communaux des Communes membres

Une fois les modifications des statuts acceptées par le Conseil Intercommunal, les communes membres doivent soumettre ces mêmes modifications à leurs conseils généraux/communaux respectifs. Chaque Conseil des communes membres nomme une commission chargée de rapporter au Conseil général/communal. Cette commission ne peut plus proposer d'amender le texte, mais recommande uniquement d'accepter ou de refuser la modification statutaire. La révision statutaire est soumise à l'approbation du Conseil communal/général. Ce dernier ne peut également pas amender le texte, mais accepte ou refuse la modification statutaire.

Approbation par le Conseil d'État

Si toutes les communes acceptent les statuts (modifications), les extraits des procès-verbaux de décision et les statuts sont envoyés au Conseil d'État qui en vérifie la légalité.

L'approbation par le Conseil d'État permet à la modification statutaire d'entrer en vigueur sous réserve des éventuels référendums intercommunaux ou recours à la cour constitutionnelle.

* * * * * * * * * *

Descriptif du nouvel article

Ancien article 21:

Les communes associées ne participent pas au capital de dotation de l'association.

Cette dernière procède au financement des frais d'étude, des travaux de construction, d'installation ainsi que des frais de mise en service des ouvrages en recourant à l'emprunt collectif et à un apport de fonds propres. Le montant du plafond d'endettement est fixé à Fr. 6'000'000.-- au maximum.

Les subventions éventuelles de l'Etat de Vaud ou de la Confédération allouées aux associés en rapport avec l'exploitation du réseau sont entièrement acquises par l'association.

(pour permettre le financement du total brut de travaux, y.c. les aides ECA et AF)

Nouvel article 21:

Les communes associées ne participent pas au capital de dotation de l'association.

Cette dernière procède au financement des frais d'étude, des travaux de construction, d'installation ainsi que des frais de mise en service des ouvrages en recourant à l'emprunt collectif et à un apport de fonds propres. Le montant du plafond d'endettement est fixé à Fr. 12'000'000.-- au maximum.

Les subventions éventuelles de l'Etat de Vaud ou de la Confédération allouées aux associés en rapport avec l'exploitation du réseau sont entièrement acquises par l'association.

* * * * * * * * * *

Conclusion

En conclusion des éléments relevés ci-dessus, la Municipalité prie le Conseil général de bien vouloir prendre les décisions suivantes :

LE CONSEIL GENERAL DE L'ABERGEMENT

- vu le préavis municipal n° 05/2024, du 18 novembre 2024;

Le Syndic

- entendu le rapport de la commission ad hoc ;
- considérant que cet objet a été régulièrement porté à l'ordre du jour ;

DECIDE:

- d'accepter la modification des statuts de l'Association Intercommunale d'amenée d'eau de la Source Mercier, telle que présentée avec le changement de l'article 21.

Approuvé par la Municipalité le 18 novembre 2024.

Au nom de la Municipalité:

La Secrétaire

Bertrand Lebeurier * Delphine Humblet

Municipal en charge du dossier : M. Bruno Barbey